

EPREUVE DE DROIT

Ce sujet comporte deux (2) pages

N.B : Calculatrice non programmable autorisée.

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE DECISION DE JUSTICE (12 points)

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, chambre sociale, décision n°53 du 17 avril 2009.

La Cour ;

En la forme, déclare fondé l'appel de l'entreprise Toronto.

Au fond

Attendu que l'entreprise Toronto a fait appel de la décision du juge qui l'a condamnée à payer à O.S le somme de cinq millions trois cent mille francs (5 300 000) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

Qu'il sollicite de la cour une infirmation de la décision rendue au motif qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée qui a pris fin normalement le 16/03/2007.

Attendu qu'un contrat à l'essai d'une durée de trois (03) mois a été conclu entre O.S et l'entreprise Toronto le 16 septembre 2006 ; qu'un second contrat d'une durée de six (06) mois a été signé par les deux parties ; le dernier contrat ne comporte pas de date d'établissement ; que le six (06) mars 2007 la société Toronto adressait une lettre à O.S dans les termes suivants : " Nous nous référons au contrat de travail à terme signé entre nous pour vous informer qu'à son échéance (le 16/03/2007) il ne sera pas renouvelé ; nous vous prions de vous adresser au bureau de la paie pour liquidation de toutes sommes dues le 05/03/2007".

Attendu qu'une lettre d'engagement doit comporter les conditions et durée du contrat de travail et de la période d'essai ; qu'au cas où la durée du contrat n'est pas précisée dans la lettre d'engagement, celui-ci est réputé pour une durée indéterminée (art. 11 alinéa 4 de la convention collective interprofessionnelle).

Que dans le cas d'espèce, le contrat d'engagement à l'essai de O.S équivaut à une lettre d'embauche et ne comporte que la durée de l'essai et pas celle du contrat lui-même qui a été établi par la suite, sans date et dans les conditions normales ; qu'il s'agit en conséquence d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que dès lors la rupture unilatérale du contrat de travail doit être considérée comme un licenciement abusif et non l'arrivée du terme d'un contrat de travail à durée déterminée.

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts accordés à O.S ; il convient de maintenir le montant accordé par le premier juge car il est proportionnel au préjudice subi ; Attendu qu'en conséquence les premiers juges ont fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ; qu'il convient alors de confirmer le jugement querellé dans toutes ses dispositions.

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et, en dernier ressort :
En la forme : Reçoit l'appel de l'entreprise Toronto.

Au fond, confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Quelle est la nature de cette décision de justice ?
Précisez la juridiction qui l'a rendue. **(1 point)**
- 2) Résumez les faits et présentez les parties en conflit. **(3 points)**
- 3) Quelle a été la procédure suivie? **(3 points)**
- 4) Quels sont les prétentions et arguments de l'entreprise Toronto? **(2 points)**
- 5) Donnez une définition de l'essai. **(1,5 points)**
- 6) Comment le juge a-t-il motivé sa décision par rapport à la qualification du contrat entre l'entreprise Toronto et O.S ? **(1,5 points)**

DEUXIEME PARTIE : CAS PRATIQUE (8 points)

Monsieur Jacques est gérant d'une société en nom collectif « ORO-JUS » ; Une société spécialisée dans la commercialisation de jus de fruit et dont le siège social est à Orodara.

Pour le stockage des produits, la société « ORO-JUS » a loué le local de monsieur Tassouma pour une durée de trois (03) ans renouvelable contre un loyer mensuel de cent mille (100 000) F CFA.

Les deux parties conviennent dans leur contrat, que tout litige qui surviendrait sera porté devant le président de la coopérative provinciale des producteurs pour son règlement. Annuellement, à la clôture de son exercice comptable, la société « ORO-JUS » est tenue de s'acquitter d'un impôt sur le bénéfice réalisé.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1) Donnez deux caractéristiques de la société en nom collectif. **(1 point)**
- 2) Dans quels cas monsieur Tassouma pourrait s'opposer au renouvellement du bail professionnel sans payer une indemnité d'éviction ? **(2 points)**
- 3) Comment nomme-t-on la clause selon laquelle les parties ont convenu dans leur contrat de porter devant le président de la coopérative provinciale des producteurs tout litige qui naîtrait dans leur relation ? Définissez-la. **(3 points)**
- 4) a) A quel impôt est soumise la société en nom collectif « ORO-JUS » ?
Vous préciserez son taux. **(1 point)**
b) Cet impôt est-il un impôt direct ou un impôt indirect ? Justifiez votre réponse.
(1 point)
